STATUT D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Les sous signés,

Nom et Prenoms / Date et Lieu de Naissance / Adresse Profession

oule man Gadiaga 20 novembre 1974 à Diourbel / Parcelles Assainies U 24 Dakar vella N°171 Institueur

eussouf Sané 06 Mars 1991à Bignona Parcelles Assainies Unité 24 Dakar Villa/N° 599 Prestataire de services

Aidá Dieng 19 novembre 1973 à Saint Louis / Parcelles Assainies Unité 24 Dakar ∀illa N° 171 Institutrice

Ont établi ainsi les statuts d'un GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE qu'ils proposent de constituer.

ARTICLE 1- FORME:

TANGE TO LES TOURS INTEREST ECONOMIQUE qui

Wou le sera légre a les lois en vigueur et par les présents statuts. Cacomba Weams

Borderean N° BCE/BE/DK Pletcon ARTICLE 2 OBJET 12 tt. 1)

Le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE a pour objetagu vingt sing mille francs Lo.....VE...V.F. CASE

Mener des activités génératrices de regentes dans les secteurs de :

* L'agricul Stragaleis de l'Extériour

* L'élevage

* Transport et Mella2010 station de services .. / 3

penner une formation professionnelle et technique aux non-voyants

insertion socie-économiques. ETAT - CIVIL

Promouvoir ta production des non-voyants par des expositions, foires etc

FICLE 3 DENOMINATION SOCIALE:

a dénomination sociale du groupement est GIE pour la promotion des non-voyants

UNATA

trans tous les actes et documents émanant du groupement d'intérêt Economique cette dénomination devra toujours être mentionnée suivile du mot l'Groupement Mudintéret Economique" régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est établi aux Parcelles Assainies U 24 villa n°171

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de la même région ou en tout autre endroit du Sénégal en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale des membres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement Economique est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution prévus aux articles 883 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports (lorsqu'ils sont stipulés par les parties, car ils ne sont pas indispensables) peuvent revêtir toutes les formes (en capital, en nature et en industrie), ils ne déterminent pas la majorité ou la répartition des voix au sein du Groupement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social: NEANT

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Groupement d'Intérêt Economique sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec les tiers. Les apports ne déterminent ni la majorité, ni la répartition des voix au sein du Groupement.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DU GROUPE D'INTERET ECONOMIQUE

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. L'assemblée des membres peut donc organiser librement les pouvoirs et les conditions de révocation. Cependant, dans les rapports avec les tiers, un administrateur est engagé par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci

ARTICLE 10 -ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le Groupement au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif, tous present peut se retirer dans les conditions prévues dans le contrat, sous réserve du la air execute le ses obligations.

Article 11- DECISIONS COLLECTIVES DU GROUPEMENT

Les décisions collectives du Groupement sont prises par du siemblée Générale.

L'assemblée générale des membres y compris de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions déterminées par le contrat.

Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises.

aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixer conditions de qu'il fixer conditions d

Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut également attribuer à chaque membre du Groupement d'Interê Economique un nombre de voix différent de celui attribué aux autres.

A défaut, chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout dans les cas prévus à l'article 883 et suivant de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

La dissolution du Groupement d'Intérêt Economique entraîne sa liquidation.
Après paiement des dettes, l'excédent d'actifs est reparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat, à défaut, la répartition est faite par parts égales.

Signature des membres du GIE

3

